> Soc., 3 juin 2020, nº 18-21.993 (P) [ECLI:FR:CCASS:2020:S000410]

1133-4 LQI n°2008-496 du 27 mai 2008 - art. 6

Les mesures prises en faveur des personnes handicapées et visant à favoriser l'égalité de traitement, prévues à l'article L. 5213-6 ne constituent pas une discrimination.

1133-5 LOI n°2014-173 du 21 février 2014 - art. 15

■ Legif. Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

Les mesures prises en faveur des personnes résidant dans certaines zones géographiques et visant à favoriser l'égalité de traitement ne constituent pas une discrimination.

1133-6 LOI n° 2016-832 du 24 Juin 2016 - art. unique (V)

Les mesures prises en faveur des personnes vulnérables en raison de leur situation économique et visant à favoriser l'égalité de traitement ne constituent pas une discrimination.

service-public.fr

- > Discrimination au travail : Inégalités de traitement autorisées dans le secteur privé
- > Que faire en cas de discrimination ? : Inégalités de traitement autorisées dans le secteur privé

Chapitre IV: Actions en justice.

Section 1: Dispositions communes

■ Legif. ■ Plan

Jp.C.Cass.

Jp.Appel

Jp.Admin.

Juricaf

Lorsque survient un litige en raison d'une méconnaissance des dispositions du chapitre II, le candidat à un emploi, à un stage ou à une période de formation en entreprise ou le salarié présente des éléments de fait laissant supposer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte, telle que définie à l'article 1 er de la loi n ° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations.

Au vu de ces éléments, il incombe à la partie défenderesse de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination.

Le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Soc., 9 octobre 2019, nº 17-16.642 (P) [ECLI:FR:CCASS:2019:S001422]

134-2 Ordonnance n'2017-1491 du 25 octobre 2017- art. 2 III Legif. III Plan & Jp.C.Cass. III Jp.Appel III Jp.Admin. S. Juricat

Les organisations syndicales représentatives au niveau national, au niveau départemental ou de la collectivité en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, ou dans l'entreprise peuvent exercer en justice toutes les actions résultant de l'application des dispositions du chapitre II.

Elles peuvent exercer ces actions en faveur d'un candidat à un emploi, à un stage ou une période de formation en entreprise, ou d'un salarié, dans les conditions prévues par l'article L. 1134-1.

n.29 Code du travail